

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00338-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D97 du PR 0+0017 au PR 2+0708, sur le territoire des communes de Iverny, Le Plessis-l'Évêque, Monthyon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Iverny en date du 07/08/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-l'Évêque,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Monthyon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Penchard,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeroy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 09/08/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D97 du PR 0+0017 au PR 2+0708, sur le territoire des communes de Iverny, Le Plessis-l'Évêque et Monthyon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12 août 2025 et jusqu'au 5 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D97 du PR 0+0017 au PR 2+0708, sur le territoire des communes de Iverny, Le Plessis-l'Évêque et Monthyon.

Article 2

Phase 1 : La circulation des véhicules est interdite 1 journée de 6h00 à 18h (envisagée le 12/08/2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) sur la D97. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14,B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.,

Phase 2 : période du 12/08/2025 au 05/09/2025 inclus, en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont autorisés..

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D27 du PR 8+0323 au PR 10+0203 (Chauconin-Neufmontiers, Villeroy et Iverny) situés hors agglomération
- D129 du PR 8+0580 au PR 3+0434 (Chauconin-Neufmontiers) situés en et hors agglomération
- N3 du PR 18+0801 au PR 19+0467 (Chauconin-Neufmontiers) situés hors agglomération
- N330 du PR 6+0450 au PR 0+1551 (Chauconin-Neufmontiers, Penchard, Crégy-lès-Meaux et Monthyon) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D97 du PR 0+0017 au PR 2+0708.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Iverny,
- le Maire de la commune de Le Plessis-l'Évêque,
- le Maire de la commune de Monthyon,
- le Maire de la commune de Penchard,
- le Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,
- le Maire de la commune de Villeroy,
- le Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

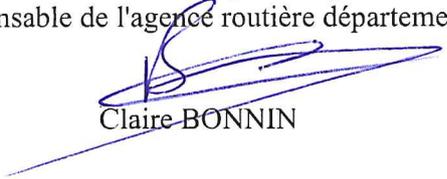
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

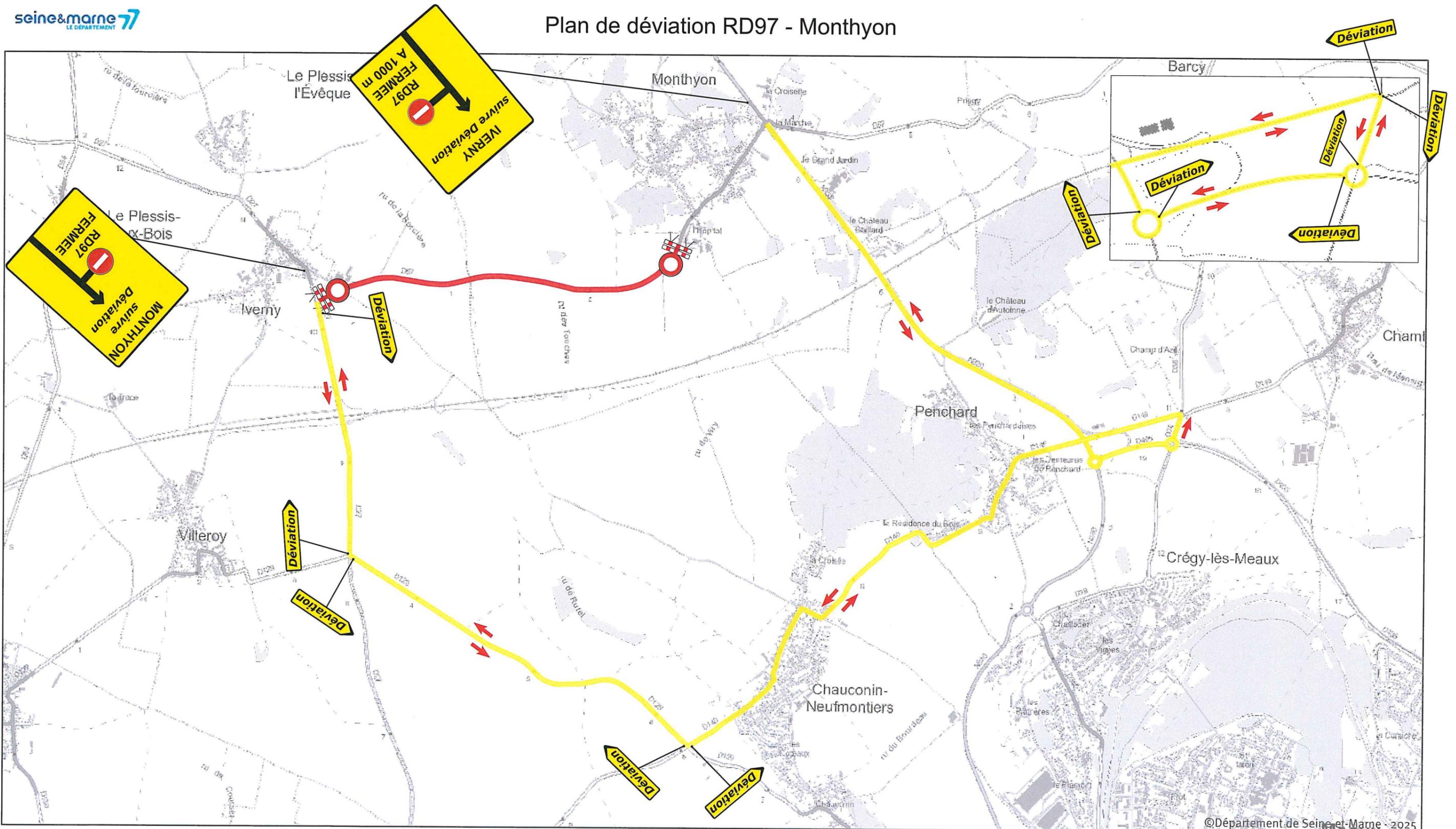
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 11/08/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire-BONNIN

Plan de déviation RD97 - Monthyon



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 05/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdf / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

-  Déviation
-  Sens de déviation

0 0,25 0,5 0,75 1 km